

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23403836***Déposé
05-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0680713930

Nom(en entier) : **GAUGETECH**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Douai(FR) 807
: 7504 Tournai**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET, CAPITAL, ACTIONS,
MODIFICATION FORME JURIDIQUED'une assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **GAUGETECH** »
dressée par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron, le **04 octobre 2023**.

Il résulte qu'il a été voté à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit **240.000,00 euros**, a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Aucune réserve légale n'a été constituée.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité et immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

L'assemblée reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur les articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations libellés comme suit :

« Art. 5:142. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Art. 5:143. La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après

que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission. »

L'assemblée confirme qu'elle a effectué avant la présente assemblée générale le test d'actif net et le test de liquidité.

Vote

Cette résolution est votée à l'unanimité par l'assemblée générale.

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote

Cette résolution est votée à l'unanimité par l'assemblée générale.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de remplacer de modifier les statuts en ce sens

1° suppression des classes d'actions

A) Rapport

Préalablement aux délibérations portant sur l'ordre du jour ci-avant, l'actionnaire reconnaît avoir pris connaissance du **rapport spécial de l'organe d'administration** prévue par l'article 5 :102 du Code des Sociétés et Associations.

B) Suppression des classes d'actions

L'assemblée générale propose de supprimer les classes d'actions A et B et de maintenir qu'un seul type d'action afin que la société soit représentée par ces seules actions.

La société sera dorénavant représentée par 240 (deux cent quarante) actions.

L'assemblée générale propose de refondre l'ensemble des statuts en ce sens.

2° extension de l'objet social

A) Rapport

Préalablement aux délibérations portant sur l'ordre du jour ci-avant, l'actionnaire reconnaît avoir pris connaissance du **rapport spécial de l'organe d'administration** prévue par l'article 5 :101 du Code des Sociétés et Associations.

Ce rapport demeurera ci-annexé, pour être déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise avec une expédition du présent procès-verbal.

B) Extension de l'objet social

L'assemblée générale propose d'étendre l'objet social existant avec les activités suivantes :

- « • la conception, la programmation et la consultance informatique,
- l'exploitation et la production d'énergies renouvelables (solaire, sol, air,...) ainsi que le développement de solutions techniques pour la production d'énergie renouvelable,
- l'organisation de spectacles, d'animation, banquets, mariages, congrès, séminaires, galas et

expositions.».

Vote

Ces résolutions sont votées à l'unanimité par l'assemblée générale.

Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1. Forme - dénomination.

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « GAUGETECH ».

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, la réalisation de toutes opérations ou activités se rapportant directement ou indirectement :

- Au commerce du secteur automobile, en ce compris l'acte, la vente, l'importation, l'exportation, la réfection, la restauration et la réparation de tout type de véhicule neufs ou d'occasion*
- Au commerce de gros et de détail de pièces détachées, de tout équipement ou accessoires du secteur automobile.*
 - A l'étude, le montage, la conception de matériels électrique ou électronique.*
 - A la conception, la fabrication et la commercialisation de tous appareils destinés à mesurer des données techniques et leur transmission électronique en rapport avec l'industrie.*
 - Au commerce de matériel informatique et électronique de toute nature en ce compris toutes les activités annexes telles que conception, la réalisation et la commercialisation de logiciels et programmes, la production et l'entretien et maintenance de matériel électronique.*
 - A la vente de services et d'équipements ainsi que la recherche et le développement de produits services touchant aux domaines de la mécanique, de l'électronique et du multimédia.*
 - la conception, la programmation et la consultance informatique,*
 - l'exploitation et la production d'énergies renouvelables (solaire, sol, air,...) ainsi que le développement de solutions techniques pour la production d'énergie renouvelable,*
 - l'organisation de spectacles, d'animation, banquets, mariages, congrès, séminaires, galas et expositions.*

La société pourra s'intéresser ou réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières ou industrielles généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à cet objet pouvant en faciliter sa réalisation.

Elle pourra exploiter tous brevets, concessions, les créer, acquérir, concéder ; il en sera de même en ce qui concerne les licences.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, deux cent quarante (240) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les modalités de l'émission détermineront si les apports seront inscrits dans un compte de capitaux propres, disponibles ou non. Si les conditions d'émission ne mentionnent rien ou en cas d'apports sans émission de nouvelles actions, les apports seront comptabilisés sur un compte de capitaux propres disponibles. Chaque émission de nouvelles actions nécessite une modification des statuts. En outre, l'assemblée générale est autorisée à accepter des apports supplémentaires sans émission de nouvelles actions. Cette résolution est consignée dans un acte authentique.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

Administrateur unique

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique.

Pluralité d'administrateurs

Deux administrateurs

Au cas où il y aurait deux administrateurs, ils agiront conjointement.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice par un seul administrateur.

Pluralité d'administrateurs

Au cas où il y aurait plus de deux administrateurs, ils forment un organe d'administration collégial.

Un administrateur ne pouvant assister à une réunion de l'organe d'administration ne peut se faire représenter que par un autre administrateur. Le mandat peut être conféré par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par les administrateurs ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs signant conjointement.

S'il existe un organe d'administration, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par

deux administrateurs agissant conjointement sans préjudice aux éventuelles délégations de pouvoirs et sans préjudices aux actes de gestion journalière où chaque administrateur peut agir seul. Les administrateurs peuvent procéder au sein de l'organe d'administration à une répartition des tâches.

Cette répartition n'est pas opposable par ou aux tiers.

Les administrateurs, formant un collège ou non, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. En cas d'intérêt contraire à celui de la société, l(es) administrateur(s) agir(a)(ont) conformément aux dispositions légales en cette matière.

Dans tous les actes qui engagent la responsabilité de la société, la signature de des administrateur(s) et d'autres préposés de la société sera immédiatement précédée ou suivie par la mention de la qualité en vertu de laquelle il(s) agi(ssen)t.

Qu'il soit composé d'un seul ou plusieurs administrateurs, l'organe d'administration est habilité à distribuer des dividendes intérimaires ou intercalaires, dans le respect des dispositions légales.

(...)

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le dernier samedi du mois de juin à onze heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION -- RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier et clôture le 31 décembre de chaque année.

(...)

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25. Dissolution - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de l'/des administrateur(s) alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération. S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.

Article 26. Répartition de l'actif

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 27. Clôture immédiate de la liquidation

Sans préjudice de l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code des sociétés et des associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la

créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

(...)

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au à la nomination comme administrateur **non statutaire** pour une durée illimitée.

Monsieur **PIHET Jean David Marc**, né à Tournai, le 5 mars 1973, domicilié à 7504 Froidmont, Chaussée de Douai, 807. (NN :730305 035 11), qui accepte.

Son mandat sera **rémunéré** aussi longtemps qu'une assemblée n'en décide autrement.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Septième résolution

L'assemblée confère à l'administrateur, et à la FIDUCIAIRE SOCOFIDEX ou un de ses mandataires pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises, l'accès au registre E-STOX ou UBO.

Chaque mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

DELIVRE POUR INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Déposé en même temps les statuts coordonnés